

Arrêté du Maire

N° 2026-235/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de l'entreprise B_CONNECTIC - 366T rue de Vaugirard - 75015 PARIS, en date du lundi 16 mars 2026,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de raccordement d'un bâtiment à la fibre 89 faubourg de Besançon, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Circulation 89 faubourg de Besançon – Travaux B_CONNECTIC

Arrêtons,

Article 1 :

Une voie de circulation sera réduite faubourg de Besançon, à hauteur de la propriété sise au n° 89, **sur une durée de 4 heures, dans la période comprise entre le lundi 23 mars et le vendredi 27 mars 2026 selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

La circulation des véhicules s'effectuera sur la partie de voie restante et sera réglée au moyen de panneaux de signalisation temporaire.

Article 2 :

La vitesse de circulation de tous les véhicules au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

Cette limitation sera matérialisée de part et d'autre du chantier par les panneaux de type B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise B_CONNECTIC – 366T rue de Vaugirard 75015 PARIS chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mercredi 18 Mars 2026

Le Maire

Affiché le : 18/03/2026

Notifié le :



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.